

Règlement numéro 314

Concernant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques.

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) a été adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'il est du devoir de la municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelée « la Municipalité ») a un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 19 mars 2020;

rés. 08-04-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert décrète par le présent règlement portant le numéro 314 ce qui suit ;

ARTICLE 1 - OBJET DU PROGRAMME

Le présent programme (ci-après appelé « le programme ») vise la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble qui rencontre les conditions suivantes :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis par l'inspecteur en urbanisme;
- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cette fin;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) L'immeuble n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est chargé de l'administration du présent programme. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et la présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 4 - AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. L'aide financière est versée dans un délai de 30 jours dès la présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 5 - TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance ce programme.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 8 - DURÉE DU PROGRAMME

Le programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19-03-2020
Adoption : 06-04-2020
Publication : 09-04-2020
En vigueur : 09-04-2020